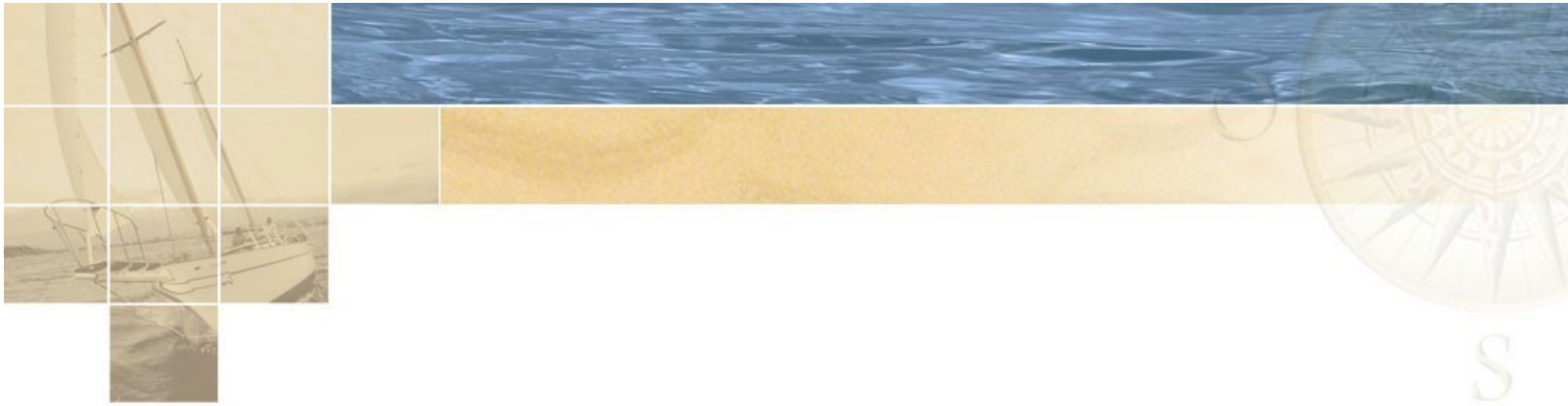




1.3 Règlement sur la délégation de fonctions et pouvoirs

(Résolution CA. 2023-041)

PRÉAMBULE

Le présent règlement est fortement inspiré de travaux s'étant déroulés au printemps 2020, à la suite de l'adoption du projet de loi 40, lequel venait modifier de façon importante la gouvernance du réseau scolaire et confirmer l'abolition des commissions scolaires puis la mise en place de conseils d'administration.

Ces travaux ont été réalisés à la demande de l'ADIGECS (Association des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints) dans le but de développer un cadre commun servant de référentiel ou de guide aux directions générales des nouveaux centres de services scolaires pour la révision du règlement de délégation de pouvoirs.

La proposition de référentiel a également été soumise pour validation à l'expertise de M^e Bernard Jacob, de M^e Stéphanie Lelièvre et de M^e Jonathan Desjardins-Malette de Morency Avocats, firme spécialisée dans le droit scolaire.

Enfin, la proposition s'appuyait sur un équilibre dans la répartition des pouvoirs entre le conseil d'administration et les gestionnaires. En plus des pouvoirs qui lui sont spécifiquement dévolus par les lois, le conseil d'administration conserve les décisions relatives aux orientations et aux grands enjeux du centre de services scolaire, aux questions d'intérêt pour les parents, et généralement aux ententes avec d'autres organismes. Les articles de loi qui sont énoncés comme des tâches ou des devoirs généraux (qui n'impliquent pas exercice d'une discrétion) devraient être exclus du règlement et faire partie de la gestion courante.

1. ENCADREMENT LÉGAL

Le centre de services scolaire est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique. La Loi sur l'instruction publique attribue des pouvoirs, fonctions et responsabilités, notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration, à la direction générale et aux directions d'établissement. Elle attribue aussi des pouvoirs, fonctions et responsabilités aux établissements (écoles et centres), plus précisément au conseil d'établissement et à la direction d'établissement. Elle attribue également des fonctions, responsabilités ou devoirs généraux au centre de services scolaire qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

L'article 174 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) accorde au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs à la direction générale, à une direction générale adjointe, à une direction d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel-cadre. Des fonctions et pouvoirs peuvent aussi être délégués à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Le règlement précise les pouvoirs que le conseil d'administration du centre de services scolaire peut déléguer conformément à la Loi. Cependant, le conseil d'administration conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués. Il conserve également les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la LIP aux articles 9 à 12, 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175,1, 176,1, 186, 193,1, 200 et lorsque le législateur utilise l'expression « conseil d'administration ».

Les pouvoirs délégués par le conseil d'administration impliquent une réelle discrétion de la part du délégataire à qui est attribué le pouvoir et non pas une simple exécution d'une décision déjà prise qui relève plutôt de la gestion courante.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que certains articles de la LIP attribuent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux au centre de services scolaire. Même s'ils utilisent l'expression « centre de services scolaire », ils ne font pas partie des pouvoirs qui peuvent être délégués. En effet, des pouvoirs tels « recevoir », « organiser », « s'assurer » ou « transmettre » constituent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux attribués au centre de services scolaire et non pas des pouvoirs impliquant la prise d'une décision réelle et discrétionnaire de la part du centre de services scolaire. Ils constituent des obligations sans caractère discrétionnaire pour le centre de services et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

De même, l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et quatre règlements qui en découlent, l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE), l'article 13 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LFDAR), l'article 13 de la Loi sur la laïcité de l'État (LLÉ), l'article 17 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (LFNR) permettent au conseil d'administration du centre de services scolaire de déléguer certains des pouvoirs qui lui sont conférés par ces lois.

1.1 Sous-délégation interdite

Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous délégués par le délégataire. En conséquence, la direction générale, une direction générale adjointe ou tout autre cadre ne peut confier à une autre personne un pouvoir qui lui est délégué en vertu du règlement. Il en est de même pour le conseil d'établissement, le comité de répartition des ressources et le comité d'engagement pour la réussite des élèves.

1.2 Gestion courante

De façon générale, le conseil d'administration se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les orientations, les politiques, les règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du centre de services scolaire. La direction générale est responsable de définir des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement du centre de services scolaire.

En vertu des articles 201 et 202, la direction générale assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaires. Elle veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et elle exerce les tâches que celui-ci lui confie. En vertu de l'article 203, la direction générale adjointe assiste la direction générale dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous son autorité. En vertu de l'article 260, le personnel requis pour le fonctionnement du centre de services scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction générale et le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction d'établissement.

Dans l'exercice de sa gestion courante, un supérieur immédiat peut confier à un gestionnaire de son unité certaines responsabilités qu'il possède et qui ne découlent pas de pouvoirs délégués par règlement de délégation de pouvoirs. Les actes administratifs reliés aux postes occupés par les gestionnaires ou prévus expressément par la loi ne font l'objet d'aucune délégation et ils doivent être exercés par les gestionnaires concernés en conformité avec les encadrements législatifs et administratifs en vigueur, afin d'assurer le bon fonctionnement de chacune des unités administratives du centre de services scolaire.

2. PRINCIPES DE GOUVERNANCE

2.1 La responsabilisation

Le gestionnaire dispose de latitude dans l'exercice de ses fonctions et des pouvoirs qui lui sont dévolus. La gestion responsable réfère également à l'engagement et à la prise en compte des conséquences des choix qui sont faits et des décisions qui sont prises.

2.2 La décentralisation

Afin de rendre plus autonomes ses unités administratives, le centre de services scolaire leur délègue certaines fonctions et certains pouvoirs de décision.

2.3 La proximité

Personne n'étant mieux placé que celle qui est le plus près de l'action pour agir, selon les circonstances, la proximité de décision permet d'évaluer, afin de juger le mieux, la juste appréciation de ce qui revient à chacun. Elle permet, en même temps, le second regard afin de prendre la décision rencontrant le mieux l'intérêt supérieur de l'unité administrative concernée et de l'organisation.

2.4 La confiance

La confiance est une assise nécessaire. Le principe suppose que le gestionnaire qui aura à prendre une décision au niveau le plus près pourra le faire sans toujours obtenir, au préalable, l'assentiment de l'organisation. En corollaire au principe de confiance, s'inscrit l'importance du traitement bienveillant lors d'une erreur commise de bonne foi dans l'esprit d'une organisation apprenante. Tout cela ne se comprend et ne peut se comprendre sans rechercher la cohérence des actions et la cohésion des acteurs.

3. PRINCIPES DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

3.1 L'autonomisation (empowerment)

Une partie du pouvoir de décision et d'action est transférée aux acteurs directement concernés de telle sorte que l'agent de l'administration acquiert la maîtrise des moyens qui lui permettent de mieux utiliser ses ressources et renforcer son autonomie d'action.

3.2 Le jugement

L'agent qui dispose de fonctions et pouvoirs doit avoir la capacité et la possibilité d'exercer un jugement sur la meilleure décision à prendre, dans les circonstances. Ainsi, il doit disposer de l'information pertinente, des moyens nécessaires et des marges d'actions appropriées. Il doit pouvoir reposer son jugement sur la confiance et le traitement bienveillant de l'autorité supérieure.

3.3 La proximité

L'agent de l'administration le mieux placé pour prendre la décision est souvent celui qui est le plus près de l'action.

Cependant, il y a des circonstances ou situations où l'agent le mieux placé pour prendre la décision la plus appropriée est celui qui dispose du plus large spectre d'informations et de possibilités d'action. Non seulement, en pareilles circonstances, l'on vise à ne pas heurter inutilement l'individu, mais également le plus grand ensemble. Alors, le décideur est celui qui est en position de juger de l'impact d'ensemble de la décision à prendre.

L'agent qui dispose des fonctions et pouvoirs pour la prise de décision dispose des pouvoirs implicites nécessaires et immédiats pour rendre possible la prise de décision.

3.4 La cohérence

Recherche de la cohérence des divers éléments de l'organisation entre eux, de même qu'avec son ensemble. Dans le contexte d'une gouvernance éthique, la coordination des différents éléments, en vue de l'atteinte de l'efficacité, doit se faire en s'assurant que l'organisation demeure fidèle à sa mission et cohérente par rapport à ses valeurs.

3.5 La pertinence

Les fonctions et pouvoirs doivent être exercés par l'autorité la plus pertinente au regard de leurs enjeux, leur finalité, et ce, dans le respect des principes précédemment énoncés. Ainsi, s'il est reconnu que les fonctions et pouvoirs à caractère politique, normatif ou réglementaire ainsi que les décisions structurantes sont généralement du ressort de l'autorité politique, les actes administratifs relatifs à la gestion courante du centre de services scolaires sont, quant à eux, l'apanage des gestionnaires.

3.6 La subsidiarité

La Loi sur l'instruction publique définit le principe de subsidiarité comme « le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés ». La subsidiarité peut, à l'occasion, être ascendante, lorsque la prise de décision nécessite une vue d'ensemble plus large.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Le préambule fait partie intégrante du règlement.
- Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à la direction générale, aux directions générales adjointes, aux directions d'établissement, aux autres membres du personnel-cadre du centre de services scolaire, à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves, selon les dispositions ci-après énoncées et tel que précisé au tableau de répartition ci-joint, lesquels font partie intégrante du règlement.
- Le délégataire doit rendre compte des actes posés en vertu du présent règlement suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration pour les pouvoirs délégués à la direction générale et par la direction générale pour les pouvoirs délégués aux autres délégataires.
- Aucun des actes posés en vertu du présent règlement ne doit entraîner des dépenses au-delà de celles acceptées dans les budgets adoptés.

- Le délégataire a le pouvoir d'exiger des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite (articles 81 et 218.1 LIP)
- Le délégataire a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées.
- Le délégataire procède aux consultations nécessaires à l'exercice de ses juridictions déléguées.
- Le délégataire peut requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent à l'exercice de ses juridictions déléguées.
- Les actes posés en vertu du présent règlement doivent l'être dans le respect des lois et des règlements applicables, de même que dans le respect des règlements et des politiques du centre de services scolaire et des conventions collectives.
- Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au présent règlement dans le cadre d'une prestation ou d'une entente, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, taxes en sus.
- En cas d'incapacité d'agir de la direction générale, ses pouvoirs sont exercés par la direction générale adjointe désigné par le conseil d'administration.
- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction générale adjointe, ses pouvoirs délégués sont exercés par la direction générale ou une direction générale adjointe que cette dernière désigne.
- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction d'établissement, ses pouvoirs délégués sont exercés par sa direction adjointe ou la direction adjointe désignée si elle en a plus d'une ou par le responsable d'établissement désigné.
- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de service qui n'a pas de direction adjointe ou dont la direction adjointe désignée est également absente ou dans l'incapacité d'agir, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout autre cadre, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
- La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).

5. REMARQUES RELATIVES À LA PROPOSITION DE RÉFÉRENTIEL

- Le conseil d'administration du centre de services scolaire adopte les politiques et règlements. La direction générale définit des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement.
- Les sujets qui doivent faire l'objet d'une politique ou d'un règlement sont exclus de la proposition.
- Le tableau ne fait mention que des postes de direction du centre de services scolaire, des services et des établissements. La délégation de pouvoirs doit indiquer la fonction du délégataire.
- La colonne CA indique les pouvoirs dont le conseil d'administration conserve l'exercice. Il n'est pas requis qu'elle apparaisse dans le règlement.
- Les **cellules surlignées en jaune** dans la colonne CA ne servent qu'à identifier les pouvoirs conservés au CA.

Les abréviations ont la signification suivante :

CA	–	Conseil d'administration
DÉ	–	Direction d'école et de centre
DG	–	Direction générale
DGA	–	Direction générale adjointe
SGC	–	Secrétariat général et des communications
STI	–	Service des technologies de l'information
SRÉ	–	Service des ressources éducatives
SRF	–	Service des ressources financières
SRH	–	Service des ressources humaines
SRM	–	Service des ressources matérielles
STS	–	Service du transport scolaire
SI	–	Supérieur immédiat

ACRONYMES	
CSPQ	Centre de services partagés du Québec
DGC	Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics
DGR	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle
DRC	Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics
LAI	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics sur la protection des renseignements personnels
LATMP	Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles
LCGE	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État
LCOP	Loi sur les contrats des organismes publics
LFDAR	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics
LGRI	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises gouvernementales
LIP	Loi sur l'instruction publique
LMRI	Loi sur le ministère des Relations internationales
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail
RAI	Réponse à l'intervention
RCA	Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics
RCS	Règlement sur certains contrats de service des organismes publics
RCTC	Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
RCTI	Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
POUVOIRS GÉNÉRAUX							
1.	Disposer dans les 45 jours suivant sa réception de la demande de révision d'une décision visant un élève	LIP 9 à 12	X				Ce pouvoir ne peut être délégué
2.	Instituer : - un comité consultatif de gestion - un comité de répartition des ressources - un comité d'engagement pour la réussite des élèves	LIP 183, 193.2, 193.3		X			Instituer implique la détermination de la composition des comités et la désignation des membres
3.	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe	LIP 185, 186	X				Ce pouvoir ne peut être délégué
4.	Instituer un comité consultatif de transport	LIP 188	X				
5.	Instituer : - un comité de gouvernance et d'éthique - un comité de vérification - un comité des ressources humaines	LIP 96.1	X				
6.	Désigner les membres du personnel aux différents comités du centre de services scolaire			X			
7.	Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation	LIP 214	X				
8.	Conclure une entente avec : - un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec - un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province		X X				Autorisation du gouvernement du Québec
9.	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAR et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme	LFDAR 1 3		X			
10.	Désigner un responsable du suivi des divulgations	LFDAR 1 3		X			
11.	Désigner un responsable de la sécurité de l'information (RSI)	LGRI		X			
12.	Désigner un ou des coordonnateurs sectoriels de la gestion des incidents (CSGI)			X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
13.	Dans le cadre d'une procédure judiciaire, à l'exclusion des matières de relations de travail : - intenter une procédure ou intervenir dans une procédure judiciaire et mandater un procureur à cette fin - agir en défense ou régler hors cour et mandater un procureur, quelle que soit la valeur en litige - autoriser les services professionnels pour les avis juridiques	LIP 73, 108, 177,2, 196		X	Services concernés Services concernés		
14.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes administratifs			X			
15.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes politiques		X				
16.	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social		X				
ÉTABLISSEMENTS							
17.	Établir, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre	LIP 39, 40, 100, 101	X				
18.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école ou centre	LIP 236	X				
19.	Demander à une école, après consultation du conseil d'établissement, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP	LIP 37.2	X				
20.	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre	LIP 38		X			
21.	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise	LIP 98, al. 1			SÉA		
22.	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale	LIP 98, al. 2			SFP		
23.	Établir une école aux fins d'un projet particulier	LIP 240	X				Autorisation du ministre
24.	Conclure des ententes avec les corps de police desservant le territoire du centre de services scolaire concernant les modalités d'intervention de ces corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé	LIP 214.1		X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
25.	Conclure une entente avec un établissement, un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire œuvrant sur son territoire, en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé	LIP 214.2		X			
26.	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel	LIP 215.1	X				Autorisation du ministre
27.	Suspendre l'enseignement dans les établissements en situation d'urgence et les fermer, s'il y a lieu			X			
28.	Mettre en demeure un établissement qui refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement	LIP 218.2		X			
29.	Établir les critères de sélection de la direction d'établissement	LIP 79, 96.8, 110.1, 110.5, 193.1	X				Le comité des ressources humaines assiste le CA dans l'élaboration d'un profil de compétences et d'expérience ainsi que des critères de sélection (193.1 LIP)
CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT							
30.	Déterminer le nombre de membres parents et le nombre de membres du personnel du conseil d'établissement d'une école	LIP 43			SGC		
31.	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école	LIP 44			SGC		
32.	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au conseil d'établissement d'un centre	LIP 103			SGC		
33.	Nommer les représentants des groupes socioéconomiques et communautaires et des entreprises au conseil d'établissement d'un centre	LIP 102					<u>Pouvoir délégué au conseil d'établissement</u>
34.	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus et qu'ils soient exercés par la direction de l'établissement et en déterminer la période lorsqu'après trois convocations consécutives à l'intervalle d'au moins sept jours, une séance de ce conseil d'établissement n'a pu être tenue faute de quorum	LIP 62		X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
SERVICES ÉDUCATIFS							
35.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne si elle ne peut assurer la prestation des services d'enseignement au primaire et au secondaire; des services complémentaires, des services d'alphabétisation, des services d'éducation populaire	LIP 209 LIP 213			SRÉ SÉA SFP		
36.	Approuver le plan d'engagement vers la réussite éducative du centre de services scolaire	LIP 193.7 à 193,9, 209,1, 459,1 à 459,4	X				
APPLICATION DES RÉGIMES PÉDAGOGIQUES ET DÉROGATIONS							
37.	Accepter les demandes de dérogation aux régimes pédagogiques, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, en regard de l'admission des élèves à l'école et de la fréquentation scolaire	LIP 222, 246			SRÉ SÉA SFP		
38.	Demander au ministre une dérogation aux règles de sanction des études	LIP 222, 460		X			
39.	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique	LIP 222			SRÉ		
40.	Dispenser d'une matière prévue aux régimes pédagogiques un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques	LIP 222.1			SRÉ		
41.	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local	LIP 222.1		X			Autorisation du ministre; approbation du programme par le ministre
ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS							
42.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école et chaque centre	LIP 236, 251	X				
43.	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité	LIP 223, 246.1		X			Autorisation du ministre
44.	Conclure une entente particulière, pour la prestation de services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au préscolaire, avec un centre de services scolaire ou un organisme scolaire au Canada qui offrent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi	LIP 213			SRÉ		

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
45.	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation	LIP 214.3			SRÉ		
46.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique en formation générale des jeunes	LIP 224			SRÉ		
47.	Conclure une entente particulière avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers	LIP 213			SRÉ		
48.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique dans les centres de formation professionnelle d'éducation des adultes	LIP 247			SRÉ SÉA SFP		
49.	Conclure une entente pour des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire	LIP 213			SÉA		
50.	Conclure une entente particulière de formation avec les entreprises, y incluant l'organisation de stages de formation ou d'apprentissage en entreprise	LIP 213				X	
51.	Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation	LIP 224		X			Tel que le ministère de la Santé et des Services sociaux
52.	Conclure une entente avec les ministères, d'autres organismes extérieurs pour la réalisation de projets pour lesquels le centre de services scolaire a reçu une subvention particulière			X			
ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES							
53.	Déterminer les matières pour lesquelles seront imposées des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire	LIP 232			SRÉ		
54.	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministère et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles	LIP 249				X	

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
55.	Reconnaître conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique	LIP 232			SRÉ		
INSCRIPTION DES ÉLÈVES							
56.	Déterminer les critères d'inscription	LIP 239	X				
57.	Approuver les transferts d'élèves requis entre les écoles du centre de services scolaire conformément aux critères d'inscription	LIP 239, 240			SRÉ		
58.	Admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans	LIP 241.1				X	
59.	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire	LIP 233			SRÉ		
FRÉQUENTATION SCOLAIRE							
60.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé	LIP 15				X	
61.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école à la demande des parents d'un élève en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école	LIP 15			SRÉ		Consultation du comité consultatif des services aux EHDA
62.	Déterminer, pour les élèves bénéficiant de l'enseignement à la maison, les modalités d'accès gratuit aux services complémentaires, locaux, manuels scolaires, matériel didactique, épreuves imposées par le ministre et aux épreuves imposées par le centre de services scolaire	LIP 15			SRÉ		
63.	Établir les modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire	LIP 18			SRÉ		
64.	Transférer d'une école à une autre un élève, pour une cause juste et suffisante, à la demande de la direction d'école	LIP 242		X			Donner à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus Délai de 10 jours
65.	Expulser un élève de toutes les écoles du centre de services scolaire, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'une direction d'école dans un délai de 10 jours	LIP 15, 242		X			L'élève et ses parents doivent être entendus Délai de 10 jours Signalement à la DPJ

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
ORGANISATION SCOLAIRE							
66.	Établir annuellement un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles	LIP 211	X				
67.	Déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou leur utilisation entre les établissements établis dans les mêmes locaux ou immeubles			X			
68.	Établir l'horaire des établissements - si transport scolaire - sans transport scolaire				STS	X	
69.	Établir le calendrier scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle	LIP 238	X				Consultation du comité de parents
TRANSPORT SCOLAIRE							
70.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire et des élèves d'un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé	LIP 291	X				
71.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement privé, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale ou d'un CÉGEP	LIP 294	X				
72.	Autoriser le versement à un élève d'un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport	LIP 299			STS		
73.	Déterminer les conditions d'accessibilité au transport de même que les coûts et modalités	LIP 291, 292, 298	X				
74.	Approuver les changements de raison sociale des transporteurs				STS		
75.	Approuver les ventes et les transferts de contrats de transport scolaire		X				
76.	Autoriser les contrats de transport de moins d'un an à des élèves, conformément aux budgets approuvés				STS		
77.	Suspendre un élève du transport scolaire pour - une ou plusieurs périodes de dix jours et moins - une ou plusieurs périodes de plus de dix jours -				STS	X	

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
78.	Conclure des ententes avec les transporteurs scolaires pour les activités complémentaires de l'établissement, en établir les modalités de financement et en réclamer le coût aux parents	LIP 291				X	
79.	Autoriser les modifications aux circuits de transport scolaire selon les conditions prévues aux contrats de transport scolaire				STS		
80.	Suspendre le transport scolaire en situation d'urgence			X			
81.	Convenir avec les conseils d'établissement des modalités de surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du midi et en réclamer le coût aux parents	LIP 292				X	
82.	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport	LIP 299	X				
SERVICES À LA COMMUNAUTÉ							
83.	Convenir avec le conseil d'établissement des modalités d'organisation et assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire	LIP 256				X	
84.	Déterminer la contribution financière des utilisateurs des services de garde	LIP 256, 258			SRF		
85.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques		X				
RESSOURCES HUMAINES							
Notes générales :							
Le centre des services scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes (LIP 259).							
Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction du centre (LIP 260).							
86.	Approuver les plans d'effectifs du personnel-cadre, professionnel et de soutien	LIP 259	X				
ENGAGEMENT, NOMINATION, AFFECTATION, FIN D'EMPLOI							
87.	Nommer une direction générale, la suspendre, la congédier, résilier son mandat	LIP 198	X				
88.	Nommer une ou des directions générales adjointes, les suspendre, les congédier, résilier leur mandat	LIP 198	X				

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
89.	Nommer un secrétaire général	LIP 259		X			
90.	Nommer un responsable des services l'éducation des adultes	LIP 264		X			
91.	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	LIP 265		X			
92.	Engager, nommer et affecter les directions de service et les directions d'établissement			X			
93.	Engager, nommer et affecter les autres cadres de service			X			
94.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien régulier				SRH		
95.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien temporaire et mettre fin à son emploi				SRH		
96.	Imposer des mesures disciplinaires de type avertissement ou réprimande - aux cadres qui relèvent directement de la direction générale - aux autres cadres et gérants - au personnel enseignant, professionnel et de soutien			X	SI SRH		DGA si le cadre relève d'elle DG en cas d'absence du supérieur immédiat Le SRH et le supérieur immédiat imposent la mesure disciplinaire
97.	Imposer une suspension - aux cadres qui relèvent directement de la direction générale - aux autres cadres et gérants - au personnel enseignant, professionnel et de soutien			X	SI SRH		DGA si le cadre relève d'elle DG en cas d'absence du supérieur immédiat Le SRH et le supérieur immédiat imposent la suspension
98.	Procéder au congédiement - des hors-cadres et des cadres qui relèvent directement de la direction générale ou de la direction générale adjointe - des autres cadres et gérants - de toutes les autres catégories de personnel		X	X	SRH		Le SRH et le supérieur immédiat imposent le congédiement

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
CONGÉ							
99.	Autoriser les libérations, les congés, les prêts et les échanges de personnel : - de la direction générale - des hors cadres - des cadres relevant directement de la direction générale - des cadres et des gérants - des autres personnels (sauf les congés sans traitement de 10 jours ou moins) - des autres personnels (congés sans traitement de 10 jours ou moins)		X X	X	SI SRH SI		DGA si le cadre relève d'elle
RELATIONS DE TRAVAIL							
100.	Prendre les mesures pour régler les problèmes, griefs et mécontentes concernant : - le personnel hors cadre - le personnel-cadre relevant directement de la direction générale - le personnel-cadre et de gérance - toutes les autres catégories de personnel		X	X X	SRH		DGA si le cadre relève d'elle
101.	Autoriser les ententes à l'amiable impliquant : - une somme de moins de 25 000 \$ - une somme entre 25 000 \$ et 100 000 \$ - une somme de plus de 100 000 \$		X	X	SRH		
102.	Déterminer les mandats pour les négociations des conventions collectives locales, les arrangements locaux et signer les conventions collectives locales, les arrangements locaux		X				
103.	Demander à la direction d'établissement d'exercer des fonctions autres que celles de direction d'établissement	LIP 96.2 110.13		X			
104.	Nommer un ou plusieurs adjoints à la direction de l'établissement	LIP 96.9		X			Consultation de la DÉ
105.	Désigner celui, des adjoints de l'école, qui exerce les fonctions et pouvoirs de la direction en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière	LIP 96.10				X	
106.	Désigner une personne pour occuper temporairement le poste de direction de l'école	LIP 96.8		X			
107.	Nommer des responsables d'immeuble lorsque l'acte d'établissement met plus d'un immeuble à la disposition de l'établissement	LIP 41 et 100				X	

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
108.	Nommer un responsable dans un établissement n'ayant qu'un immeuble à sa disposition et où il n'y a pas de direction adjointe	LIP 41, 100, 211		X			
109.	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière	LIP 261.1			SRH		
110.	Autoriser le personnel du centre de services scolaire à participer à différentes activités de représentation du centre de services scolaire	LIP 359		X			
RESSOURCES FINANCIÈRES							
111.	Adopter le budget du centre de services scolaire	LIP 275, 275.1 276, 277, 278	X				
112.	Approuver le budget des écoles et des centres	LIP 276	X				
113.	Autoriser une école ou un centre, aux conditions qu'il détermine avant l'approbation de son budget, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées	LIP 276		X			
114.	Nommer un vérificateur externe, qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du centre de services scolaire	LIP 284	X				Le vérificateur externe est dorénavant désigné comme étant un auditeur indépendant
115.	Contracter les emprunts à long terme	LIP 288	X				
116.	Effectuer les emprunts temporaires selon les besoins du centre de services scolaire à l'intérieur des montants mensuels autorisés par le ministère de l'Éducation	LIP 288			SRF		
117.	Autoriser la fermeture et l'ouverture de tout compte bancaire et en désigner les signataires				SRF		
118.	Choisir une institution financière		X				
119.	Choisir la limite par réclamation en vertu du régime rétrospectif du centre de services des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail		X				Ne s'applique pas au CSSI en raison de la taille de notre organisation
120.	Vendre, soit à l'enchère, soit par vente privée, les immeubles acquis à l'enchère par le centre de services scolaire, qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités	LIP 344	X				

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
121.	Conclure, pour un immeuble qui peut être imposé à la fois par le centre de services scolaire et un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire, une entente avec cet autre centre de services scolaire sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune et déterminer conjointement la proportion de taxe à être versée à chacune	LIP 304, 307	X				
122.	Inscrire une hypothèque légale immobilière sur l'immeuble assujéti à la taxe	LIP 317.1			SRF		
123.	Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire ou à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif	LIP 342			SRF		
124.	Radier les mauvaises créances (par dossier) pour un montant de : - plus de 25 000 \$ - moins de 25 000 \$ - moins de 5 000 \$		X	X	SRF		
125.	Transmettre les comptes impayés et en souffrance, à l'exception des taxes scolaires, à une agence de recouvrement ou à un avocat pour perception				SRF		
126.	Intenter des actions pour le recouvrement des sommes dues au centre de services scolaire ou d'un chèque sans provision				SRF		
127.	Autoriser et assurer le paiement des comptes à payer				SRF		
128.	Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements	LIP 3, 7, 216				X	
129.	Sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave	LIP 216				X	
130.	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur	LIP 18.2				X	
131.	Indiquer au conseil d'établissement, pour les projets de contrats de services et d'approvisionnement, visés à l'article 90 et 110.3 de la LIP, son désaccord pour motif de non- conformité aux lois et normes applicables	LIP 91, 110.4			SRM SRÉ SRH SRF		

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
RESSOURCES MATÉRIELLES							
Conclusion de contrat – Notes générales : Il est possible de réunir plusieurs catégories de contrats sous la même délégation. Cela peut être opportun si la délégation est en faveur des mêmes délégataires. Les montants sont à titre indicatif. Ils devront être revus en fonction de la réalité de chaque centre de services et du nombre de séances du conseil d'administration. Le seuil fixé en fonction des accords intergouvernementaux est disponible sur le site du secrétariat du Conseil du trésor. En mars 2020, le seuil applicable est de 105 700 \$ et sera indexé le 1^{er} janvier 2022.							
132.	Conclure un contrat d'approvisionnement, incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information, comportant une dépense : - égale ou plus élevée que le seuil applicable pour l'appel d'offres public - moins élevée que le seuil applicable pour l'appel d'offres public - de moins de 25 000 \$ - de moins de 10 000 \$	LIP 266	X	X	X	X	Voir la définition à LCOP, 3 al.1 par.1 et al. 3
133.	Conclure un contrat de services, incluant les contrats de services en matière de technologies de l'information, et confirmer que celui-ci n'a pas pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE, selon les modalités suivantes : - Comportant une dépense égale ou plus élevée que le seuil applicable pour l'appel d'offres public - Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil applicable pour l'appel d'offres public	LIP 255 LGCE 16	X	X			Voir la définition à la LCOP, 3 al.1, par. 3 et al.4 et l'article 2098 du Code civil du Québec (la LGCE prévoit un contrôle du nombre d'effectifs et l'interdiction de conclure un contrat de services dans le but d'éluder les dispositions de la loi)
	- Avec une personne physique comportant une dépense de 10 000 \$ jusqu'au seuil applicable pour l'appel d'offres public - Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense de moins de 25 000 \$ - Avec une personne physique ou autre que physique et comportant une dépense de moins de 10 000 \$			X	Directions de service X	X	

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
134.	Conclure un contrat de travaux de construction comportant une dépense : - de 250 000 \$ et plus - du seuil applicable pour l'appel d'offres public à moins de 250 000 \$ - moins que le seuil applicable pour l'appel d'offres public	LIP 266	X	X	SRM		Voir la définition à la LCOP, 3 al.1, par. 2
135.	Conclure un contrat de partenariat public-privé comportant une dépense de : - 250 000 \$ et plus - du seuil d'appel d'offres public à moins de 250 000 \$ - moins que le seuil d'appel d'offres public	LIP 255, 266	X	X	SRM		Voir la définition à la LCOP, 3 al.2, par. 1
136.	Conclure à titre de locataire un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble pour un montant de : - 250 000 \$ et plus - moins de 250 000 \$	LIP 266	X	X			

FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DE LA L.C.O.P.

Notes générales :

Il est possible, si l'ensemble des fonctions sont déléguées à la direction générale, de prévoir uniquement une délégation globale. À titre d'exemple : Exercer les fonctions devant être exercées par le « dirigeant de l'organisme ».

Compte tenu de l'article 8 de la LCOP, il n'est pas possible de déléguer les fonctions du dirigeant à une autre personne qu'au directeur général, quel que soit le sujet, sauf pour l'article 17.

137.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec	LCOP 21.21		X			
138.	Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)	LCOP 21 .0.1	X				Compte tenu du rôle et des responsabilités du RARC, notamment celui de surveillance de l'ensemble des membres du personnel qui œuvre dans les contrats publics, dont la direction générale
139.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis	LCOP 13 , al.1, par.2		X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
140.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée	LCOP 13 al.1, par.3		X			
141.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public	LCOP 13 al.1, par 4		X			
142.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire de plus de 10 % du montant initial du contrat	LCOP 17 al.2		X			Autres options possibles pour la délégation en lien avec l'article 17 de la LCOP; nous vous dirigeons aux conseillers juridiques le cas échéant
143.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial du contrat	LCOP 17 al.2			SRM		Autres options possibles pour la délégation en lien avec l'article 17 de la LCOP; nous vous dirigeons aux conseillers juridiques le cas échéant
144.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause	LCOP 25 .0.3, al.2		X			
145.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause	LCOP 25 .0.3, al.2 et 3		X			
146.	Fournir au président du Conseil du trésor les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport sur l'application de la LCOP ou toute autre information nécessaire à la reddition de comptes en vertu de la LCOP, sa réglementation ou les directives, le cas échéant, et procéder à la déclaration attestant de la fiabilité des données et des contrôles	LCOP 22 .1 DRC 8		X			Pour la forme et les modalités de la déclaration du dirigeant, voir la DRC

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DU R.C.A., R.C.S., R.C.T.C. ET R.C.T.I.							
Note générale :							
L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'à la direction générale, quel que soit le sujet.							
147.	Désigner les membres du comité constitué pour analyser une soumission dont le prix est anormalement bas	RCA 15. RCS 29. 3RCTC 1 8.4 RCTI 35		X			
148.	Recevoir un exemplaire du rapport du comité chargé d'analyser une soumission dont le prix est anormalement bas et, le cas échéant, autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas	RCA 15. RCS 29. RCTC 18 .8 RCTI 39		X			
149.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat d'approvisionnement à commandes, incluant un contrat à commandes en matière de technologies de l'information, avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas	RCA 18 al.2 RCTI 43 al.2		X			
150.	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services de nature répétitive, incluant en matière de technologies de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois ans	RCA 33 al. 1 RCS 46 al 1 RCTI 57 al.1		X			Maximum de 5 ans pour les contrats d'approvisionnement à commandes et les contrats des services à exécution sur demande, incluant ceux en matière de technologies de l'information
151.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou si un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable	RCA 33 al.2 RCS 46 al.2 RCTC 39 al.2 RCTI 57 al.2		X			
152.	Maintenir ou non l'évaluation du rendement d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur et l'en informer	RCA 45 RCS 58 RCTC 58 RCTI 82 al.2		X			
153.	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres pour un contrat de construction lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours	RCTC 39 al.1		X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
154.	Mandater le représentant du centre de services pour procéder à la médiation prévue au processus de règlement des différends	RCTC 51		X			
155.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information	RCTI 19		X			
156.	Autoriser la poursuite de la procédure d'appel d'offres lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection	RCTI 20 al.3		X			
157.	Autoriser que la détermination du bien ou du service le plus avantageux soit effectuée sur des critères autres que le prix, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat de biens ou de services infonuagiques avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales	RCTI 48 al.2, par.2		X			
158.	Transmettre à l'organisme d'acquisitions gouvernementales l'évaluation du rendement du fournisseur ou du prestataire de services dans le cadre d'un contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales	RCTI 82 al.3		X			

FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DE LA D.C.G.C.

Note générale :

L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'à la direction générale, quel que soit le sujet.

159.	Autoriser le centre de services à se joindre à un achat regroupé en cours d'exécution de contrat comportant une dépense de : - 250 000 \$ et plus - moins de 250 000 \$	DGCOP 3.5		X			
160.	Limiter la portée de la licence d'un prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme	DGCOP 3.10 al.2		X			
161.	Exiger une cession de droit d'auteur du prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et, le cas échéant, refuser d'accorder une licence de droits d'auteur à ce prestataire	DGCOP 3.11 al.1 et al.3		X			
162.	Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 : 2015	DGCOP 6		X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
163.	Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection	DGCOP 8 par.2		X			
164.	Nommer les membres d'un comité de sélection et veiller à la rotation de personnes qu'ils désignent à cette fin	DGCOP 8 par. 7		X			
165.	Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, lorsque permis par la DGCOP	DGCOP 8 par.10		X			
166.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou de tout nouveau contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la somme de la dépense de ce contrat et des dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette personne est de 50 000 \$ ou plus	DGCOP 16 al.1 et 2		X			
167.	Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire	DGCOP 18 al.2		X			Autres options possibles pour la délégation en lien avec l'article 18 al. 2 de la DGCOP; nous vous recommandons aux conseillers juridiques le cas échéant

FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DE LA D.C.G.R.

Note générale :

L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'à la direction générale, quel que soit le sujet.

168.	Concevoir et mettre en place le cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services, s'assurer qu'il s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de sa révision, de sa mise à jour et prévoit les ressources nécessaires à sa mise en place, en conformité de la DCGR	DCGR 3		X			
169.	Transmettre le plan annuel de gestion des risques du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor	DCGR 5		X			
170.	Approuver le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services	DCGR 6		X			
171.	Transmettre le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor	DCGR 7		X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DE LA L.A.M.P.							
172.	Recevoir la décision ou les recommandations de l'Autorité des marchés publics à la suite d'une vérification ou d'une enquête ou à la suite d'une plainte de représailles	LAMP 30, 31, 51 et 65	X				
173.	Présenter les observations à l'Autorité des marchés publics à la suite d'une plainte	LAMP 45 al. 1, par.3		X			
174.	Recevoir de l'Autorité des marchés publics les motifs qui justifient son intervention ou, à la suite d'une communication de renseignements, son examen à l'égard d'un processus d'adjudication, d'attribution ou de l'exécution d'un contrat public et son invitation à présenter ses observations	LAMP 54, 59	X				
GESTION DES IMMEUBLES ET DES BIENS							
175.	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est de plus d'un an	LIP 93, 110.4			SGC		
176.	Approuver annuellement la liste des projets majeurs à caractère physique (travaux de construction)	LIP 266	X				
177.	Approuver les plans et devis de professionnels engagés pour des contrats de travaux de construction comportant une dépense de : - 1 000 000 \$ et plus - moins de 1 000 000 \$	LIP 266		X	SRM		
178.	Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après et d'une autorisation du ministre, lorsque requise, acquérir, hypothéquer, aliéner, échanger ou exproprier un immeuble, consentir un droit réel immobilier sur un immeuble appartenant au centre de services scolaire	LIP 266, 272, 273	X				
179.	Octroyer une servitude : - aux fins d'un service public, sans qu'une compensation financière soit demandée - à toutes autres fins			X	SRM		
180.	Prêter ou louer un immeuble ou un local appartenant au centre de services, sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destination des immeubles et les actes d'établissements : - pour plus d'un an - pour une période n'excédant pas un an	LIP 266		X	SRM		

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
181.	Prêter ou louer les biens meubles : - d'un établissement - du centre administratif	LIP 266			SRM	X	
182.	Vendre ou autrement disposer des biens meubles du centre de services d'une valeur de - 1000 \$ et plus - moins de 1000 \$				SRM SRM		
183.	Accepter gratuitement des biens pour et à l'acquis du centre de services				SRM STI	X	S'assurer du respect des normes de sécurité et d'hygiène; en cas de doute, valider avec le SRM
184.	Conclure une entente avec un autre centre de services, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux	LIP 267	X				
185.	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial	LIP 267	X				
186.	Adopter une prévision des besoins d'espace	LIP 272.3	X				
187.	Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre	LIP 272.2	X				
188.	Transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre	LIP 272.3		X			
189.	Adopter le projet de planification des besoins d'espace et le transmettre au ministre et aux municipalités locales et régionales de comté en conformité de la LIP	LIP 272.5 272.8 272.9	X				
190.	Adopter la planification de ses besoins d'espace	LIP 272.6	X				
191.	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble	LIP 272.1 0, al. 4		X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
192.	Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services	LIP 272.1 0, al. 5	X				
193.	Assurer les biens du centre de services et sa responsabilité civile de même que celle des membres du conseil d'administration, du conseil d'établissement, de ses comités et des membres du personnel	LIP 178, 270		X			

2023.09.27